

**Arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA**

(NOR : DAM1201147AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°26 N du 28/06/2012 à la page 3780 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 01/04/2023

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litres et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz de butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 modifié fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti et Moorea, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1597 CM du 21 septembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l'artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1474 CM du 27 septembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 10 avril 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2012 CA-PAP du 22 mars 2012 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 6904 MDA du 29 septembre 2010 modifié portant nomination des membres à voix délibérative représentants les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) ;

Vu l'avis de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) en date du 15 mai 2012 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

**Article 1er**

Sur l'ensemble de la Polynésie française, les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes, hors TVA, sont fixés selon les barèmes annexés au présent arrêté (annexes 1 à 5).

## **Art. 2**

Les tarifs de fret couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport : l'établissement des titres de transport et la prise en charge des marchandises du quai d'embarquement aux points de débarquements habituels de l'île ou de l'atoll, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge de son propriétaire.

Lorsque la facturation qui résulte de l'application du prix unitaire par la quantité à transporter présente une partie décimale, le prix à payer est arrondi à l'entier inférieur.

## **Art. 3**

I - Les tarifs non fixés dans les annexes au présent arrêté sont librement établis par l'armateur sous réserve d'un dépôt préalable à la direction générale des affaires économiques (DGAE) qui peut solliciter des éléments comptables justifiant les tarifs projetés. Les prix projetés ne peuvent être appliqués qu'après réception du courrier de validation du service instructeur, qui en adresse copie à la direction polynésienne des affaires maritimes.

II - Annuellement, à la date anniversaire suivant le dépôt, les entreprises souhaitant bénéficier d'une revalorisation des tarifs visés au I ci-dessus doivent au préalable en faire la demande à la direction générale des affaires économiques. D'une année sur l'autre, la variation des prix inscrits ne peut dépasser la hausse moyenne des prix constatée par la variation de l'indice des prix à la consommation, hors transport international. Les prix projetés ne peuvent être appliqués qu'après réception du courrier de validation du service instructeur, qui en adresse copie à la direction polynésienne des affaires maritimes.

III - En cas de demande de revalorisation de prix visés au I supérieure aux limites fixées au II ci-dessus, ou dans un délai inférieur à une année par rapport au précédent dépôt, l'entreprise doit effectuer une demande d'homologation de tarifs à la direction générale des affaires économiques, en fournissant, outre les prix projetés, les comptes sociaux des trois derniers exercices (bilans, comptes de résultats, annexes) ainsi que tout document pouvant justifier sa demande.

Le dossier fait l'objet d'une instruction par la direction générale des affaires économiques, qui transmet son avis au ministre en charge de l'économie. Les tarifs revalorisés ne peuvent être appliqués qu'après homologation par le ministre. Une copie du courrier d'homologation ou de refus d'homologation est transmise à la direction polynésienne des affaires maritimes.

## **Art. 4**

En matière de passages, le tarif s'entend sans nourriture.

Une majoration de 40 % du tarif 'pont' est possible dans le cas d'une mise à disposition d'une couchette.

Une réduction de 50 % sur le tarif 'Passages' (incluant 'pont', 'salon' et 'cabine') est applicable pour les enfants de moins de douze ans, les scolaires et les étudiants de la Polynésie française (âgés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et des éventuelles prestations annexes sont établis par l'armateur et soumis au régime de dépôt de prix préalable visé à l'article 3 ci-dessus.

Le terme 'salon' correspond à une prestation de transport de passager bénéficiant d'un siège ou fauteuil situé dans une pièce fermée, climatisée ou non.

Le terme 'cabine' correspond à une prestation de transport de passager bénéficiant d'un lit dans une pièce fermée, climatisée ou non.

Toute autre prestation de transport de passagers qui ne rentre pas dans la définition 'salon' et 'cabine' est considérée comme 'pont'.

Les tarifs des passages pourront être majorés en raison de la nature et de la qualité des services offerts. Tout armateur apportant une amélioration substantielle à ses prestations par rapport à celles habituellement proposées par la profession pourra établir, par catégorie de services, un tarif forfaitaire soumis au régime du dépôt de prix préalable visé à l'article 3 ci-dessus.

## **Art. 5**

Les tarifs doivent être affichés à la vue du public dans les locaux du siège et guichets de l'armement, à bord des navires et à l'embarcadère.

Ils sont communiqués par l'armateur à toute personne qui lui en fait la demande.

#### **Art. 6**

Nul transporteur ne peut refuser de transporter des personnes ou des marchandises, à moins de justifier d'un motif sérieux exposé aux autorités visées à l'article 7.

#### **Art. 7**

Est puni d'une contravention de 5e classe par infraction constatée, soit une amende de 178 997 F CFP, le fait de :

- proposer ou appliquer un tarif de fret et de passages maritimes supérieur à ceux prévus dans les annexes au présent arrêté ;
- pratiquer un prix non déposé ou non homologué conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ;
- ne pas afficher de manière visible les tarifs pratiqués, suivant les dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- refuser de transporter des personnes ou des marchandises prévu à l'article 6 ci-dessus.

Ces infractions sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix ainsi que ceux de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), les officiers de police judiciaire, de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

#### **Art. 8**

Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes s'appliquent à compter du 1er juillet 2012.

#### **Art. 9**

L'arrêté n° 436 CM du 31 mars 2011 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA, est abrogé.

#### **Art. 10**

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,

du travail et de l'emploi,

Pierre FREBAULT.

Pour le ministre

du développement des archipels

et des transports interinsulaires absent :

Le ministre des ressources marines,

Temauri FOSTER.

**ANNEXE 1 - ILES DU VENT** Rédaction issue de Arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023

**ANNEXE 2 - ILES SOUS LE VENT** Rédaction issue de Arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023

**ANNEXE 3 - AUSTRALES** Rédaction issue de Arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023

**ANNEXE 4 - MARQUISES** Rédaction issue de Arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023

**ANNEXE 5 - TUAMOTU - GAMBIER** Rédaction issue de Arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012](#), JOPF n° 26 N du 28/06/2012 à la page 3780

- [Arrêté n° 309 CM du 11 mars 2013](#), JOPF n° 12 N du 21/03/2013 à la page 3489

- [Arrêté n° 1038 CM du 10 juillet 2014](#), JOPF n° 57 N du 18/07/2014 à la page 8798

- [Arrêté n° 841 CM du 27 juin 2016](#), JOPF n° 53 N du 01/07/2016 à la page 7212
- [Arrêté n° 1697 CM du 28 octobre 2016](#), JOPF n° 90 N du 08/11/2016 à la page 13005
- [Arrêté n° 1033 CM du 5 juillet 2017](#), JOPF n° 55 N du 11/07/2017 à la page 8517
- [Arrêté n° 1752 CM du 29 septembre 2017](#), JOPF n° 80 N du 06/10/2017 à la page 14410
- [Arrêté n° 1137 CM du 27 juin 2018](#), JOPF n° 40 NS du 28/06/2018 à la page 2324
- [Arrêté n° 977 CM du 19 juin 2019](#), JOPF n° 51 N du 25/06/2019 à la page 11134
- [Arrêté n° 1257 CM du 11 juillet 2019](#), JOPF n° 58 N du 19/07/2019 à la page 13053
- [Arrêté n° 2256 CM du 28 octobre 2022](#), JOPF n° 90 NS du 31/10/2022 à la page 7055
- [Arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023](#), JOPF n° 26 N du 31/03/2023 à la page 7386

**TARIFFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA**  
**ANNEXE 1 : ILES DU VENT**

**TABLEAU ANNEXE A L'ARRÈTE N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIÉ (APPLICABLE A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2022)**

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	FRIGO		MAT. DE CONSTRUCTION		Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES		GAZ	PASSAGES
			Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F.	Matériaux de construction	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F.			Essence & Pétrole	Fût vide	Semi-remorque, Camion-citerne	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
T/M <sup>3</sup>	T/M <sup>3</sup>	Kg/litre/dm <sup>3</sup>	Kg/litre	T/M <sup>3</sup>	T/M <sup>3</sup>	T/M <sup>3</sup>	Tonne	Litre	Fut 200 L	Touque 20 L	Litre	Unité
<b>Liaisons avec Papeete</b>			<b>Tarif minimal de :</b>	<b>609</b>	<b>F.CFP</b>							
Papeete/Moorea	1 649	1 496	(10)	1 580	1 496	1 649	(10)	1 714	1 779	593	86	344
Papeete/Maiao	3 426	3 111	43,12	46,58	2 901	3 111	3 426	3 531	16 407	4 944	165	410

Les redevances liées à l'usage de la gare maritime de Papeete instituées par la délibération n°28/2011 CA-PAP du 26 août 2011 modifiée, s'ajoutent aux tarifs unitaires prévus par la présente grille tarifaire.

- (1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés par la réglementation en vigueur en matière d'encaissement des prix. Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
  - (2) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés par la réglementation en vigueur en matière d'encaissement des prix
  - (3) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits agricoles (arrêté n° 1399/CM du 27 août 2009 modifié), les produits fabriqués ou transformés (arrêté n°2114/CM du 17 novembre 2009 modifié) et les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié) et les déchets en provenance des îles La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPM - www.service-public.fr/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.
  - (4) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
  - (5) - Ce tarif, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur
  - (6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.
  - (7) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif PONT si une couchette est mise à disposition.
  - (8) - Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (âgés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
- Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (9) - En ce qui concerne les voitures particulières (catégorie M1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers. Pour les camionnettes d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m<sup>3</sup> de marchandises embarquées. NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.
  - (10) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE.
- Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction générale des affaires économiques (DGAE)

**TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA**

**ANNEXE 2 : ILES SOUS LE VENT**

**TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE (APPLICABLE A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2022)**

PRIX EN F.CFP		MAT. DE CONSTRUCTION										HYDROCARBURES				GAZ			
Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	Produit en frigo	Produit dont le fret est pris en charge par la P.F.	Production en provenance des îles	Matières de construction	Autre marchandise générale	Coprah	Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille de gaz pleine ou vide	Vrac / conteneur	Camion-citerne	Pont	Salon & cabine	Véhicules		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	
T/M <sup>3</sup>	T/M <sup>3</sup>	kg/litre/dm <sup>3</sup>	kg/litre/dm <sup>3</sup>	T/M <sup>3</sup>	T/M <sup>3</sup>	T/M <sup>3</sup>	T/M <sup>3</sup>	Tonne	Litre	Fût 200 L	Touque 200 L	200 L	200 L	litre	Btle 13 kg	Btle 50 kg	kg	Unité	
<b>Tarif minimal de :</b>		<b>609</b>	<b>F.CFP</b>																
Papeete / Huahine	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350	3 689	3 031	1 112	111	263	1,33	185	739	7,46	9,22	
Papeete / Raiatea	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350	3 689	3 031	1 112	111	263	1,33	185	739	7,46	9,22	
Papeete / Tahaa	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350	3 689	3 031	1 112	111	263	1,33	185	739	7,46	9,22	
Papeete / Bora Bora	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350	3 689	3 031	1 112	111	263	1,33	185	739	7,46	9,22	
Papeete / Maupiti	5 668	5 146	40,70	43,97	5 007	5 146	5 668	5 982	16 407	5 338	1 784	178	449	2,23	251	1 002	-	2 512	
Papeete / Mooreia, Scilly, Bellinghausen, Tupai	11 333	10 290	53,88	58,20	10 018	10 290	11 333	11 896	16 407	5 338	1 784	178	449	2,23	251	1 002	-	2 931	
<b>Tarif minimal de :</b>		<b>609</b>	<b>F.CFP</b>																
Raiatea / Tahaa	924	838	14,97	16,17	832	838	924	1 017										478	
Raiatea ou Tahaa / Huahine	1 451	1 317	14,97	16,17	1 253	1 317	1 451	1 496										803	
Raiatea ou Tahaa / Bora Bora	1 451	1 317	14,97	16,17	1 253	1 317	1 451	1 496										803	
Raiatea ou Tahaa / Maupiti	2 504	2 274	16,76	18,11	2 371	2 274	2 504	2 633										599	
Raiatea ou Tahaa / Mooreia, Scilly, Bellinghausen	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350										599	
Huahine / Bora Bora	1 846	1 675	14,97	16,17	1 649	1 675	1 846	2 035										599	
Huahine / Maupiti	2 504	2 274	16,76	18,11	2 371	2 274	2 504	2 633										599	
Huahine / Mooreia, Scilly, Bellinghausen	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350										599	
Bora Bora / Maupiti	2 504	2 274	16,76	18,11	2 371	2 274	2 504	2 633										599	
Bora Bora / Mooreia, Scilly, Bellinghausen	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350										599	
Bora Bora / Mooreia, Scilly, Bellinghausen	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350										599	
Maupiti / Mooreia, Scilly, Bellinghausen	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350										599	
<b>II - Liaisons intérieures</b>																			
Raiatea / Tahaa	924	838	14,97	16,17	832	838	924	1 017										478	
Raiatea ou Tahaa / Huahine	1 451	1 317	14,97	16,17	1 253	1 317	1 451	1 496										803	
Raiatea ou Tahaa / Bora Bora	1 451	1 317	14,97	16,17	1 253	1 317	1 451	1 496										803	
Raiatea ou Tahaa / Maupiti	2 504	2 274	16,76	18,11	2 371	2 274	2 504	2 633										599	
Raiatea ou Tahaa / Mooreia, Scilly, Bellinghausen	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350										599	
Huahine / Bora Bora	1 846	1 675	14,97	16,17	1 649	1 675	1 846	2 035										599	
Huahine / Maupiti	2 504	2 274	16,76	18,11	2 371	2 274	2 504	2 633										599	
Huahine / Mooreia, Scilly, Bellinghausen	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350										599	
Bora Bora / Maupiti	2 504	2 274	16,76	18,11	2 371	2 274	2 504	2 633										599	
Bora Bora / Mooreia, Scilly, Bellinghausen	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350										599	
Bora Bora / Mooreia, Scilly, Bellinghausen	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350										599	
Maupiti / Mooreia, Scilly, Bellinghausen	3 164	2 872	23,94	25,86	2 637	2 872	3 164	3 350										599	

(1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés par la réglementation en vigueur en matière d'encadrement des prix

(2) - Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(3) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PC) détaillés par la réglementation en vigueur en matière d'encadrement des prix

(4) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles (arrêté n° 1399/CM du 21 juillet 2009 modifié) et les produits fabriqués ou transformés (arrêté n° 1587/CM du 21 septembre 2009 modifié) et les déchets en provenance des îles

(5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

(7) - Ce tarif, basé sur la capacité en kg de gaz transportable du conteneur, comprend les frets du contenant et du contenu (exemple : cubitainer de 300 kg ou de 600 kg)

(8) - Ce tarif, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur

(9) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif PONT si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE),

(10) - En ce qui concerne les voitures particulières catégorie M1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), le prix du passager est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.

Pour les camionnettes d'un FTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m<sup>3</sup> de marchandises embarquées.

NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.

(11) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE.

Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE

**TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA**

**ANNEXE 3 : AUSTRALES**

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE (APPLICABLE A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2022)

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F.	FRIGO		MATERIAUX DE CONSTRUCTION		HYDROCARBURES		GAZ		PASSEGES				
					Production en provenance des îles	en charge par la P.F.	Matières de construction	Matières de construction dont le fret est pris en charge par la P.F.	Autre marchandise	Coprah	Gazole (vrac ou conditionné)	Pétrole					
					(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)				
<b>I - Liaisons avec Papete</b>																	
Papete/Rurutu	14 167	12 863	57,09	61,67	12 039	13 057	14 381	14 381	20 823	14 432	4 811	1 186	357	1 423	28,48	4 254	(9)
Papete/Rimatara	14 167	12 863	57,09	61,67	12 039	13 057	14 381	14 381	20 823	14 432	4 811	1 186	357	1 423	28,48	4 254	(9)
Papete/Tubuai	14 167	12 863	57,09	61,67	12 039	13 057	14 381	14 381	20 823	14 432	4 811	1 186	357	1 423	28,48	4 254	(9)
Papete/Raivavae	14 167	12 863	57,09	61,67	12 039	13 057	14 381	14 381	20 823	14 432	4 811	1 186	357	1 423	28,48	6 133	(9)
Papete/Rapa	14 167	12 863	57,09	61,67	12 039	13 057	14 381	14 381	20 823	14 432	4 811	1 186	357	1 423	28,48	8 385	(9)
Papete/Maria	14 167	12 863	57,09	61,67	12 039	13 057	14 381	14 381	20 823	14 432	4 811	1 186	357	1 423	28,48	4 254	(9)
<b>II - Liaisons intérieures</b>																	
Rurutu/Rimatara	2 836	2 574	28,73	31,04	2 543	2 612	2 876	2 876	3 612	3 278	3 612	3 704	1 501	(9)			
Rurutu/Tubuai	3 560	3 231	28,73	31,04	3 211	3 211	3 278	3 278	5 891	5 221	5 751	5 891	2 003	(9)			
Rurutu/Raivavae	5 668	5 146	28,73	31,04	5 083	5 083	5 221	5 221	11 964	10 435	10 689	11 772	2 879	(9)			
Rurutu/Rapa	11 598	10 530	28,73	31,04	11 260	11 260	11 964	11 964	20 823	14 432	14 432	14 432	6 133	(9)			
Rimatara/Tubuai	5 537	5 027	28,73	31,04	4 949	5 102	5 649	5 649	11 964	11 964	11 964	11 964	2 003	(9)			
Rimatara/Raivavae	7 314	6 641	28,73	31,04	6 554	6 740	7 423	7 423	12 058	11 538	12 058	12 058	3 180	(9)			
Rimatara/Rapa	12 522	11 369	28,73	31,04	11 236	11 236	11 538	11 538	20 823	14 432	14 432	14 432	6 133	(9)			
Tubuai/Raivavae	3 426	3 111	28,73	31,04	3 076	3 158	3 478	3 478	11 964	10 435	10 689	11 772	2 003	(9)			
Tubuai/Rapa	4 073	6 641	28,73	31,04	6 554	6 740	7 423	7 423	11 964	11 964	11 964	11 964	2 879	(9)			
Raivavae/Rapa	4 073	6 641	28,73	31,04	6 554	6 740	7 423	7 423	11 964	11 964	11 964	11 964	2 879	(9)			

(1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés par la réglementation en vigueur en matière d'encaissement des prix. Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe I de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.

(2) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés par la réglementation en vigueur en matière d'encaissement des prix.

(3) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits agricoles (arrêté n° 1399/CM du 27 août 2009 modifié), les produits fabriqués ou transformés (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié) et les déchets en provenance des îles.

(4) - La circulaire n° 803/MET du 21 septembre 2009 modifiée sur le site de la DIPAM - [www.service-public.fr/pf/dipam](http://www.service-public.fr/pf/dipam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.

(5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe I de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.

(6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

(7) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion/citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable.

(8) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PONT" (Pont, Salor et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (âgés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'à partir réception du courrier de validation de la DGAE.

(9) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'à partir réception du courrier de validation de la DGAE.

Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE

TVA  
HORS PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, FRET ET MAXIMAUX DE MARQUISÉE

ANNEXE 4 : MARQUES

Source : lexpol.cloud.pdf

TABLEAU ANNEXE A L'ARRÈTÉ N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIÉ (APPLICABLE A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2022)

**TARIFS MAXIMAUX DE FRETT ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA**  
**ANNEXE 5 : TUAMOTU - GAMBIER**

TABLEAU ANNEXE A L'ARRÈTÉ N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIÉ (APPLICABLE À COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2022)

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	FRIGO		MAT. DE CONSTRUCTION		Coprah	Gazole (vrac ou conditionné)	HYDROCARBURES		Autre conteneur à 50 kg	Autre contenant (tout genre)	Bouteille de gaz pleine ou vide	Autre conteneur à 50 kg	Pont	Salon & cabine	PASSAGES
			Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F.	Matériaux de construction	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F.			Filtre vide	Autre contenant (tout genre)							
			T/M <sup>3</sup>	T/M <sup>3</sup>	Kg/litre/dm <sup>3</sup>	T/M <sup>3</sup>			T/M <sup>3</sup>	T/M <sup>3</sup>							
<b>I - Liaisons avec Papeete</b>																	
Papeete/Tuamotu Ouest	14 130	12 830	45,09	48,71	11 029	11 891	13 096	13 142	21 851	14 130	4 685	470	1 171	5,53	345	1 380	27,59
Papeete/Tuamotu Centre	15 989	14 518	59,43	64,20	12 529	13 592	14 969	15 422	23 571	16 336	5 447	546	1 380	6,86	401	1 599	31,98
Papeete/Tuamotu Nord-Est	16 129	14 644	63,54	68,83	12 683	13 580	14 938	15 960	25 227	17 302	5 857	586	1 449	7,25	442	1 764	35,28
Papeete/Tuamotu Est	17 855	16 211	58,83	63,54	13 926	15 018	16 542	17 398	28 606	18 473	6 197	620	1 516	7,59	552	2 206	44,14
Papeete/Gambier	18 473	16 772	59,71	64,50	14 692	15 817	17 420	18 676	30 260	19 508	6 548	656	1 586	7,93	620	2 481	49,63
<b>II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons</b>																	
609 F.CFP																	
<b>III - Liaisons inter-îles à l'intérieur:</b>																	
<b>TARIF DE FRETT MARCHANDISE GÉNÉRALE</b>																	
jusqu'à 10 milles de distance.....																	
. par dizaine de milles supplémentaires .....																	
1 1566 F.CFP la tonne ou le m <sup>3</sup>																	
238 F.CFP la tonne ou le m <sup>3</sup>																	
<b>IV - Tarif des passages :</b>																	
<b>Distances entre 2 îles</b>																	
<b>TARIF PONT (8)</b>																	
<b>Tuamotu</b>																	
<b>Gambier</b>																	
1 501 1 524																	
2 003 2 033																	
2 879 2 922																	
4 254 4 318																	
6 133 6 226																	
. 500 milles et plus..... 8 385 8 512																	
<b>Tuamotu Ouest :</b> Ahe, Apataki, Aratika, Atutua, Fakarava, Kaeahi, Kaukura, Makatea, Manihia, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Taiaro, Takapoto, Takaroa, Tikehau, Tikei, Toau.																	
<b>Tuamotu Centre :</b> Ahunui, Amanu Anaa, Anuanuraro, Anuanurunga, Faitea, Hao, Haraiki, Herereheretue, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Manuhangi, Marokau, Matutea Nord, Motutunga, Nengi Nengo, Nihiru, Nukuteipi, Paraoa, Raravahere, Reitoru, Reka Reka, Taenga, Tahanea, Takume, Taurie, Teko-kota, Teputo Sud, Tuaniake Tureia, Vahtahi, Vairataea, Varavana.																	
<b>Tuamotu Est :</b> Aki Aki, Mururoa, Nukutavave, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tematangi, Fakahina, Fangatau, Napuka Puka Puka, Teputo Nord.																	
<b>Tuamotu Nord-Est :</b> Fakahina, Fangatau, Napuka Puka Puka, Teputo Nord.																	
<b>Gambier :</b> Mangareva (Rikitea), Maria Est, Matutea sud, Matuteavao, Tenararo, Tenaranga, Vahanga																	

(1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés par la réglementation en vigueur en matière d'encadrement des prix

Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires étaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(2) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés par la réglementation en vigueur en matière d'encadrement des prix

(3) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits agricoles (arrêté n° 1399/CM du 27 août 2009 modifié), les produits fabriqués ou transformés (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié) et les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié) et les déchets en provenance des îles

(4) - La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM - [www.service-public.pf/dpam](http://www.service-public.pf/dpam)) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.

(5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

(7) - Pour tous les contenants de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion/citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable.

(8) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif PONT si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSEGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE.

(9) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE